

Druïde. Brūdairor  
Dowairor. Druadairas. Druadgōjor. Druadairas.

Thrasylle donna à ferme la Druïde des navires venant du Pont-Euxin (27). Il disparaît de nouveau en 387, lors de la conclusion de la paix d'Antalcidas.

Cet impôt, comme beaucoup d'autres impôts à Athénien était affermé. Les fermiers et les percepteurs portent les noms de Druadairas et de Druadgōjor (28) qui rappellent leurs attributions respectives : acheteurs de l'impôt cotéateurs de l'impôt. Les marchands de la Seigneurie (29) conviennent avec eux et avec elles.

E. Gaillemer.

(27) Zevag. Ig. IV. § 27 et 31. Drusor apes Nest.

§ 66. Ap. 425. (28) Ig. VI. 128; IX. 28. et s.

(29) Apocryphe 5. II. Druadgōjor.

(30) Hox. Druadairas.

Denkschr. Befürworter. 337

~~Εγνωστος οφειλας.~~ Γεναδιογραφια. Δοκιμαιος.

Il est difficile de dire à quelle époque le droit fait pour la première fois établi. On sait avec certitude que, en 411 (Olymp. 92.2), Alcibiade fonda à Chrysopolis, en face de Byzance, un dénouement. Périclès, ou bureau de perception du dixième, et qui il chargea une division navale de trente vaisseaux de veiller à ce que nul ne fuit de son tribu au paiement des droits<sup>(24)</sup>. Mais la taxe n'existe-t-elle pas dès l'époque de Pisistrate? Ce n'est pas cette taxe qui figure, sous ce nom, dans l'édit, dans une inscription de l'année 421 (Olymp. 86, 2) (25) et les Helléspontophylagtes ont part à une autre inscription également antérieure à l'année 411 (26) n'effectuent pas des fonctionnairies préparées à la surveillance du recouvrement de cette taxe?

La bataille d'Aegae. Vitameus, si fatigé aux Athéniens, eut pour conséquence la suppression du droit de transit. Mais il fut réservé à Cézaris, nous savons, en effet, que à Byzance, en 396,

(24) Zieg. Ap. E. I 1-22. (25) Corpus inscript. att. ticanum I n° 22. (26) ibid. I n° 42.

D'après

336  
D'après Théocrite Démocritos. Agathos.  
Diagoras. Diagoras. Euthonios. Monachos. 282 A.C.

on destineait encore sous le nom de ~~drachm~~<sup>en</sup> un impôt de dix pour cent que les Athéniens per-<sup>1297</sup> gurent à leurs épouses, sur les navires qui <sup>1298</sup> traversaient l'Hellespont. Xerophon paraît sup-<sup>1299</sup> poser que la taxe <sup>1300</sup> était perçue que sur les na-<sup>1301</sup> vires venant du Port-Luxembourg <sup>1302</sup> mais il est probable que le droit étoit seulement exigé des navires qui se dirigeaient vers le Pont et y <sup>1303</sup> déposaient les vins et les autres marchandises. <sup>1304</sup> C'étoit un véritable ~~droit~~<sup>impôt</sup>, un impô-<sup>1305</sup> tage ou ~~taxe~~<sup>impôt</sup> et tels sont bien les moy-<sup>1306</sup> que les Byzantins <sup>1307</sup> donnèrent long-temps ap-<sup>1308</sup>rès la chute de l'empire, lorsqu'ils le rétablirent (<sup>1309</sup> Olymp. 139) pour faire face aux dépenses de leur guerre contre les Rhodiens (<sup>1310</sup>). Comme la circula-<sup>1311</sup> tion à travers le Bosphore étoit très active et que la perception du droit n'offroit pas des grandes di-<sup>1312</sup>ificultés (<sup>1313</sup>) la taxe de dix pour cent ne valoit <sup>1314</sup> 800, et <sup>1315</sup> productive.

(1297) Zevg. Ep 17. 1. 522. (1298) Herod. IV 38 § 5 q. 311 § 5. 1. 62

§. 3. (1299) Sophoc. IX. 30. (1300) Sophoc. VIII 46 § 6. 47 § 3. q. 311 2. 55.

(1301) Sophoc. IV 38, 43 et 44.